

la Commission. Parmi les membres dissidents, les uns voulaient qu'on maintint l'organisation nouvelle de préférence aux Bureaux de bienfaisance. D'autres, ne se trouvant pas suffisamment éclairés, et jugeant la question au point de vue de son extrême importance, demandaient un ajournement avec renvoi à la Commission, pour faire une étude plus approfondie et présenter un système plus complet et plus satisfaisant. Enfin, les conclusions mises aux voix furent adoptées à la majorité.

Rentrer ainsi dans la légalité était sans aucun doute chose excellente en elle-même, car le désordre commence où la loi cesse d'être exécutée. Mais, comme l'avait fait fort bien remarquer la Commission, les institutions humaines ne sont pas parfaites, et il eût été à désirer dès-lors que le Conseil municipal, s'associant au vœu et aux réserves de sa Commission, se livrât sans retard aux améliorations dont peut être susceptible l'ordonnance de 1845. Nous pensons en effet que l'organisation actuelle des secours à domicile ne remplit que très-imparfaitement le but qu'on s'est proposé. Nous sommes pleins d'estime et de vénération pour les hommes dévoués qui font preuve chaque jour d'un zèle charitable, d'un désintéressement profond dans l'exercice des honorables et pénibles fonctions de Membres des Bureaux de bienfaisance et de distributeurs de secours à domicile, mais nous croyons fermement que le bon vouloir et les excellentes intentions de ces hommes de bien seront impuissants à déraciner les abus, à introduire d'utiles réformes, tant qu'une loi nouvelle, fruit d'études profondes, ne viendra pas, forte et puissante, leur donner l'appui de son autorité. Cette loi, nous l'espérons du moins, sortira bientôt du sein de l'Assemblée législative, et l'assistance publique, inscrite déjà dans notre Constitution, passera dans nos mœurs en s'appuyant sur les sentiments d'une véritable et sincère fraternité.

*( La suite à un prochain numéro ).*

C. VACHEZ,  
Conseiller municipal.